



DÉCISION DE L'AFNIC

majcredit-mutuel-de-bretagne.fr

Demande n°FR-2020-02111

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société CONFÉDÉRATION NATIONALE DU CRÉDIT MUTUEL

Le Titulaire du nom de domaine : Madame T.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : majcredit-mutuel-de-bretagne.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 20 décembre 2019 soit postérieurement au 1er juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 20 décembre 2020

Bureau d'enregistrement : KEY-SYSTEMS GmbH

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 14 août 2020 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 28 août 2020.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Marianne GEORGELIN (membre suppléant), Régis MASSÉ (membre titulaire) et Isabel TOUTAUD (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 1^{er} octobre 2020.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <majcredit-mutuel-de-bretagne.fr> par le Titulaire, est « *susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité* » et le Titulaire ne justifie pas « *d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi* ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Publication au Journal Officiel du 30 mai 1958 de la déclaration de création à la préfecture de police de la Confédération Nationale du Crédit Mutuel ayant pour but de « coordonner les efforts de certaines fédérations ou associations d'organismes de crédit mutuel libres » ;
- Notice complète de la marque française « Crédit Mutuel » numéro 3828979 enregistrée le 05 mai 2011 par le Requérant pour les classes 9, 16, 35, 36, 38, 41 et 45 ;
- Notice complète de la marque de l'Union européenne semi-figurative « Crédit Mutuel La banque à qui parler », numéro 5146162, enregistrée le 19 juin 2006 et dûment renouvelée par le Requérant pour les classes 9, 16, 35 à 39 et 41 à 45 ;
- Notice complète de la marque de l'Union européenne « Crédit Mutuel », numéro 9943135, enregistrée le 5 mai 2011 par le Requérant pour les classes 9, 16, 35, 36, 38, 41, 42 et 45 ;
- Extrait de la base WHOIS du nom de domaine <creditmutuel.fr> enregistré le 10 août 1995 par la société CAISSE FEDERALE DE CREDIT MUTUEL ;
- Extrait de la base WHOIS du nom de domaine <creditmutuel.fr> enregistré le 04 mai 2012 par la société EURO-INFORMATION ;
- Extraits de la base WHOIS de noms de domaine du Requérant, la CONFEDERATION NATIONALE DU CREDIT MUTUEL et notamment :
 - <creditmutuel.eu> enregistré le 13 mars 2006 ;

- <creditmutuel.com> enregistré le 28 octobre 1995.
- Extrait de la base WHOIS du nom de domaine <majcredit-mutuel-de-bretagne.fr> enregistré le 21 décembre 2019 sous diffusion restreinte ;
- Capture d'écran du 22 juillet 2020 de la page « Accueil » du site web <https://www.creditmutuel.fr> ;
- Capture d'écran de la page « Notre organisation coopérative » du site web <https://www.creditmutuel.com> ;
- Résultat obtenu le 14 août 2020 après une recherche de marques « CREDIT MUTUEL » enregistrées au nom du Titulaire dans la base INPI ;
- Résultats obtenus le 22 juillet 2020 après une recherche effectuée sur les termes « credit mutuel » avec le moteur de recherche Google ;
- Décision D2016-0867, Confédération Nationale du Crédit Mutuel contre X. rendue le 12 juin 2016 par le centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI concernant le nom de domaine <particuliers-creditmutuel-france.com> ;
- Décision D2017-0933, Confédération Nationale du Crédit Mutuel contre X. rendue le 19 juillet 2017 par le centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI concernant le nom de domaine <creditmutuelgroupe.com> ;
- Décisions du Collège SYRELI de l'Afnic :
 - FR-2018-01615 concernant le nom de domaine <creditmuetel.fr> rendue le 24 juillet 2018 ;
 - FR-2018-01588 concernant le nom de domaine <mazars-france.fr> rendue le 25 juin 2018 ;
 - FR-2015-00917 concernant le nom de domaine <groupama-finance.fr> rendue le 12 mai 2015 ;
 - FR-2014-00643 concernant le nom de domaine <coccinelle.fr> rendue le 13 mai 2014.

Dans sa demande, le Requéant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« I) Raison de la violation: faits et intérêt à agir du requérant:

Le requérant est le deuxième groupe bancaire français, connu pour être l'une des plus anciennes banques de détail de France. Le Groupe Crédit Mutuel constitue un réseau de près de 7500 agences en France et de 18 Fédérations régionales qui offrent leurs services à près de 34,2 millions de clients (Annexe A) depuis plus d'un siècle, en France et à l'étranger. Le Groupe détient des filiales spécialisées dans tous les métiers de la finance et de l'assurance, en France comme à l'international.

Le Crédit Mutuel est, à ce titre, titulaire de nombreuses marques telles que:

- marque française CREDIT MUTUEL n° 3828979 (Annexe B1)

- marque de l'UE CREDIT MUTUEL LA BANQUE A QUI PARLER n° 005146162 (Annexe B2)

- marque de l'UE CREDIT MUTUEL n° 009943135 (Annexe B3)

La dénomination CREDIT MUTUEL est en outre protégée par l'Ordonnance n° 58-966 du 16 octobre 1958, établissant que l'utilisation de l'expression CREDIT MUTUEL est uniquement réservée à la CONFEDERATION NATIONALE DU CREDIT MUTUEL et à toutes les caisses de Crédit Mutuel affiliées à la Confédération (Annexe C).

Depuis 1996, le Crédit Mutuel exploite un site web accessible depuis l'adresse <https://www.creditmutuel.fr> (Annexes D1 et D2), grâce auquel il présente ses produits et services. Celui-ci apparaît en première position en référencement naturel (Annexe E). Ce site permet également aux internautes d'accéder à leurs comptes bancaires en ligne pour une gestion à distance.

Le Crédit Mutuel et/ou sa filiale informatique Euro-Information est titulaire de nombreux noms de domaine, dont :

CREDITMUTUEL.FR (Annexe F1)

CRÉDITMUTUEL.FR (Annexe F2)

CREDITMUTUEL.EU (Annexe F3)

CREDITMUTUEL.COM (Annexe F4)

De plus, la renommée de la marque CREDIT MUTUEL a été reconnue, notamment par des Experts désignés par l'OMPI dans le cadre de procédures arbitrales : UDRP Litige No. D2016-0867 et UDRP Litige No. D2017-0933 (Annexes G1 et G2).

Le requérant a constaté que le nom de domaine <MAJCREDIT-MUTUEL-DE-BRETAGNE.FR> a été enregistré sans son consentement par une personne physique dénommée [Prénom Nom] le 21 décembre 2019 (Annexes H1 et H2). Estimant que l'enregistrement et l'utilisation du nom de domaine litigieux porte atteinte à ses droits, le Requéran considère avoir un intérêt à agir.

II) Motifs de la demande

Aux termes de l'article L45-2 du code des postes et des communications électroniques, l'enregistrement ou le renouvellement de noms de domaine peut être refusé ou les noms de domaine supprimés lorsque le nom de domaine est susceptible de porter atteinte à des droits de Propriété Intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi.

a) Le nom de domaine <MAJCREDIT-MUTUEL-DE-BRETAGNE.FR> porte atteinte aux droits de Propriété Intellectuelle du requérant (L.45-2-2)

Il est rappelé que se rend coupable de contrefaçon quiconque reproduit ou imite sans autorisation une marque enregistrée et utilise celle-ci en relation avec des produits ou services identiques ou similaires à ceux pour lesquelles la marque antérieure est protégée (art. L713-2 et L713-3 et s. du Code de la Propriété Intellectuelle). Le requérant est titulaire de plusieurs enregistrements de marques françaises et de l'UE portant sur la dénomination CREDIT MUTUEL, protégées et exploitées en relation avec des produits bancaires et financiers notamment.

Le nom de domaine contesté constitue l'imitation de la marque antérieure CREDIT MUTUEL. L'unique différence consiste dans l'adjonction des lettres « MAJ » (faisant référence à mise à jour), ainsi que l'adjonction du terme géographique « DE BRETAGNE » séparé de la marque CREDIT MUTUEL par un tiret au sein du nom de domaine (faisant référence à l'une des fédérations régionales du groupe Crédit Mutuel). Ces ajouts ne font que renforcer le lien avec le requérant qui exerce ses activités bancaires, financières et assurantielles, principalement sur le territoire français et en Bretagne notamment.

Le risque de confusion est dès lors d'autant plus important que le requérant est notoirement connu en France.

En présence de ce nom, les internautes pourraient légitimement être amenés à penser que ce dernier est lié au requérant souhaitant activer un nouveau site Internet dédié à l'une de ses fédérations régionales.

Ce nom de domaine porte dès lors atteinte aux droits du requérant.

Voir Annexe I : SYRELI No. FR-2018-01588: MAZARS v. Monsieur G. concernant <mazars-france.fr>: "Le Collège a constaté que le nom de domaine <mazars-france.fr> est la reprise à l'identique de la marque française antérieure « MAZARS » du Requéran à laquelle est associée le terme « France » lequel fait référence au territoire national sur lequel est protégée la marque du Requéran (...). Le Collège a donc considéré que le nom de domaine est susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requéran, la

société MAZARS."

Le nom de domaine contesté constitue ainsi la contrefaçon par imitation de la marque enregistrée du requérant au sens de l'article L713-3 du CPI et une atteinte à ses droits de propriété intellectuelle au sens de l'article L.45-2-2 du CPCE.

b) Le défendeur n'a aucun droit sur le nom <MAJCREDIT-MUTUEL-DE-BRETAGNE.FR> ni aucun intérêt légitime qui s'y attache

Le défendeur n'a aucun droit sur la dénomination CREDIT MUTUEL, à titre de marque (Annexe J) ou à quelque titre que ce soit et n'exerce aucune activité commerciale sous ce nom. Il apparaît en outre que le nom du défendeur ne présente aucune ressemblance avec le terme « CREDIT MUTUEL». Il n'a par ailleurs jamais été autorisé par le requérant à être propriétaire et à exploiter le nom de domaine litigieux. Il n'existe dès lors aucune relation d'affaires entre eux.

Le nom de domaine n'est enfin pas exploité sous la forme d'un site web et ne l'a jamais été, ce qui confirme l'absence de droit et d'intérêt légitime du défendeur sur ce nom. Il ne bénéficie donc d'aucune légitimité à détenir un nom imitant la marque CREDIT MUTUEL.

c) Le nom <MAJCREDIT-MUTUEL-DE-BRETAGNE.FR> a été enregistré et est utilisé de mauvaise foi

Le Défendeur n'a pas enregistré le nom de domaine litigieux avec l'intention d'en faire un usage loyal ou légitime.

Le Requérant souhaite une nouvelle fois rappeler la solide réputation de sa marque et sa notoriété, à tout le moins en France, depuis plusieurs décennies.

Il est dès lors très difficilement concevable que le défendeur ait pu ignorer, lors de la réservation du nom de domaine contesté, les droits attachés à la marque « CREDIT MUTUEL » du requérant, dont la renommée a été démontrée. Voir Décision SYRELI FR2018-01615 <creditmuetel.fr> CONFEDERATION NATIONALE DU CREDIT MUTUEL contre MONSIEUR C:

«Le Requérant, la CONFEDERATION NATIONALE DU CREDIT MUTUEL est notamment titulaire de la marque française « Crédit Mutuel » numéro 3828979 enregistrée le 05 mai 2011 pour les classes 9, 16, 35, 36, 38, 41 et 45, soit antérieurement au nom de domaine <creditmuetel.fr> ;

Le Requérant est constitué d'un réseau de 19 fédérations opérant en France et à l'international, offrant leurs services à près de 31,6 millions de clients ; le Requérant est l'un des premiers acteurs bancaires en Europe ;

Le Requérant présente ses activités et propose ses produits et services sur le site web vers lequel renvoie le nom de domaine <creditmutuel.fr> ;

Le nom de domaine du Titulaire <creditmuetel.fr> est la reprise quasi identique des marques françaises antérieures « Crédit Mutuel » du Requérant» (Annexe K).

Le siège social du requérant est basé en France, pays dont le titulaire du nom prétend être ressortissant.

Il est dès lors difficilement concevable de penser que le défendeur ait pu ignorer l'existence du requérant, ainsi que de ses marques CREDIT MUTUEL au moment de l'enregistrement du nom de domaine.

Voir Litige SYRELI FR-2018-01615. De plus, l'enregistrement de ce nom de domaine constituant une imitation de la marque CREDIT MUTUEL ne peut être lié au hasard compte

tenu de l'usage qui en est fait. En effet, le défendeur n'utilise pas le nom de domaine litigieux dans le cadre d'une offre réelle, sérieuse et de bonne foi de biens ou de services puisqu'il active pour l'heure une page d'erreur.

Il n'est donc pas exploité sous la forme d'un site web et ne l'a jamais été. Un tel « usage » n'établit aucunement que le défendeur est de bonne foi ou qu'il dispose d'un intérêt légitime sur ce nom. Voir Décisions SYRELI FR-2015-00917 GROUPAMA-FINANCE.FR et FR-2014-00643 COCCINELLE.FR (Annexes L et M).

Le défendeur tire ainsi profit de cette confusion et crée un préjudice au requérant en faisant renvoyer le nom vers un site inactif.

L'ensemble de ces faits démontre par conséquent l'enregistrement et l'utilisation de mauvaise foi du nom par le défendeur.

Au vu de ce qui précède, il est demandé au Collège d'ordonner la transmission du nom de domaine <MAJCREDIT-MUTUEL-DE-BRETAGNE.FR> au profit du requérant.».

Le Requêteur a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requêteur

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requêteur, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <majcredit-mutuel-de-bretagne.fr> est similaire :

- Aux marques « Crédit Mutuel » du Requêteur et notamment :
 - o La marque française « Crédit Mutuel » numéro 3828979 enregistrée le 05 mai 2011 pour les classes 9, 16, 35, 36, 38, 41 et 45 ;
 - o La marque de l'Union européenne « Crédit Mutuel », numéro 9943135, enregistrée le 05 mai 2011 pour les classes 9, 16, 35, 36, 38, 41, 42 et 45 ;
- Aux noms de domaine du Requêteur, à savoir :
 - o <creditmutuel.eu> enregistré le 13 mars 2006 ;
 - o <creditmutuel.com> enregistré le 28 octobre 1995.

Le Collège a donc considéré que le Requêteur avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <majcredit-mutuel-de-bretagne.fr> est similaire aux marques du Requérant car il est composé des marques antérieures « Crédit Mutuel » reprises à l'identique et des termes « maj » acronyme pouvant signifier « mise à jour » et des termes « de bretagne » zone géographique sur laquelle le Requérant exerce son activité.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant, la CONFEDERATION NATIONALE DU CREDIT MUTUEL.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

- Sur l'absence d'intérêt légitime du Titulaire

Le Collège constate que :

- Les résultats des recherches effectuées dans la base INPI ne permettent pas de relever de marque « Crédit mutuel » appartenant au Titulaire ;
- Le Requérant déclare :
 - N'avoir donné aucune autorisation au Titulaire pour utiliser ses marques, ni pour exploiter le nom de domaine <majcredit-mutuel-de-bretagne.fr> ;
 - N'avoir aucune relation d'affaires avec le Titulaire.

- Sur la mauvaise foi du Titulaire :

Le Collège constate que :

- Le Requérant, la CONFEDERATION NATIONALE DU CREDIT MUTUEL est notamment titulaire de la marque française « Crédit Mutuel » numéro 3828979 enregistrée le 05 mai 2011 pour les classes 9, 16, 35, 36, 38, 41 et 45, soit antérieurement au nom de domaine <majcredit-mutuel-de-bretagne.fr> ;
- Le Requérant est constitué d'un réseau de 19 fédérations opérant en France et à l'international avec 83000 collaborateurs qui offrent leurs services à près de 34,2 millions de clients ;
- Diverses décisions OMPI reconnaissent la renommée du Requérant et de ses marques ;
- Le Requérant présente ses activités et propose ses produits et services sur le site web vers lequel renvoie le nom de domaine <creditmutuel.fr> ;
- Le nom de domaine du Titulaire <majcredit-mutuel-de-bretagne.fr> est la reprise quasi identique des marques françaises antérieures « Crédit Mutuel » du Requérant ;
- L'ajout des termes « maj » et « de bretagne » permettent de cibler une clientèle située sur la zone géographique de la Bretagne, zone sur laquelle le Requérant exerce son activité.
- Le Titulaire n'a pas apporté de réponse pour contester ces éléments.

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requéant permettaient de conclure que le Titulaire avait enregistré le nom de domaine <majcredit-mutuel-de-bretagne.fr> principalement dans le but de profiter de la renommée du Requéant en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur.

Le Collège a donc conclu que le Requéant avait apporté la preuve de la mauvaise foi du Titulaire telle que définie à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <majcredit-mutuel-de-bretagne.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la transmission du nom de domaine <majcredit-mutuel-de-bretagne.fr> au profit du Requéant, la CONFEDERATION NATIONALE DU CREDIT MUTUEL.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 06 octobre 2020

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

